RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

15 NOVEMBRE 2019

Nous, maire de la commune de Dénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2212-2, L.2213-7 et suivants, R.2213-2 et suivants et L.2223-12;

Vu le code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L.511.4.1)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal, Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire,

Considérant que les opérations relevant de la gestion, de l'entretien et d'une mission de police administrative :

- la construction, la réfection ou l'entretien de la clôture du cimetière ;
- l'entretien des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires ;
- l'élagage des arbres et entretien de la voirie dans le cimetière ;
- les opérations d'exhumation des restes mortels de sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation, dans les concessions non renouvelées ou en état d'abandon ;
- la construction et la gestion de columbarium dans l'enceinte du cimetière ;
- l'aménagement et l'entretien de l'espace de dispersion (jardin du souvenir) dans l'enceinte du cimetière ;
- la construction, l'entretien et la gestion du caveau provisoire pour les dépôts temporaires ;
- la surveillance des opérations consécutives au décès (art. L2213-14 du CGCT) ;
- la police des cimetières (art. L2213-8 du CGCT);
- l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes quand le service extérieur n'est pas organisé par la commune ;
- l'enlèvement des corps des personnes décédées sur la voie publique (art. L2213-7 du CGCT);
- l'organisation des obsèques en cas de catastrophe (id).

Sont de la compétence communale.

Arrêtons:

Dispositions générales

Article 1 : But

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière, lieu officiel d'inhumation de la commune de Dénat.

Article 2: Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Article 3: Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont la compétence du maire et de l'adjoint délégué.

Article 4: Police

- 1. Le cimetière est ouvert au public.
- 2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.
- 3. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants et à tous les véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière.
- 4. L'entrée est interdite aux chiens même tenus en laisse (à l'exception de ceux guidant les personnes malvoyantes).
- 5. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'apposer des affiches, d'escalader les murs de clôture, d'y jouer, boire et manger.

Le cimetière ne portera aucun signe ou emblème religieux ostentatoires sur ses entrées et enceintes. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

- 6. Les cimetières n'étant pas des lieux affectés aux cérémonies religieuses, aucun culte ne peut y faire des manifestations hormis lors des inhumations.
- 7. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
 - Les chants, les musiques (sauf ceux interprétés ou diffusés lors des cérémonies patriotiques ou lors des inhumations),
 - Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
 - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetières,
 - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
 - Le dépôt d'ordures et déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 5 : Vol

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6: Circulation:

Les portillons sont laissés libres d'accès.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgon funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 7: Inhumations

- 1. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par l'officier d'état-civil.
- 2. Celui-ci ne pourra délivrer cette autorisation que sur la production d'un certificat établi par le médecin chargé de constater le décès.
- 3. L'autorisation d'inhumer mentionnera, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.
- 4. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 40 du Code Pénal.
- 5. Les entreprises agréées chargées de creuser les tombes devront se conformer aux articles du présent règlement.
- 6. Aussitôt la cérémonie d'ensevelissement terminée, les entreprises agréées fermeront et scelleront les dalles en cas de caveaux.
- 7. Dans les caveaux de famille, il ne peut être mis qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci.
- 8. Dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que, si cinq années au moins se sont écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse.
- 9. Urne cinéraire : à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du maire du lieu de dépôt, l'urne sera déposée dans une sépulture, dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire. L'inhumation d'une urne ou son scellement sur un monument fera l'objet d'une surveillance par les autorités de police compétentes.
- 10. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir se fera en présence des autorités compétentes.

Article 8: Exhumations

- 1. Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire.
- 2. La présence d'un membre de la famille du défunt est obligatoire.

<u>Article 9</u>: Exhumations administratives

- 1. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.
- 2. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
- 3. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 10: Pose d'un monument

- 1. La pose d'un monument peut avoir lieu avant ou après l'inhumation.
- 2. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes les dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.
- 3. Tous les travaux entrepris sur les terrains, concédés ou non, seront surveillés par le maire ou l'adjoint délégué qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines ou qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 11: Entretien des tombes

- 1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- 2. Le conseil municipal peut ordonner l'entretien des tombes délaissées et mettre les frais à la charge des familles concernées.
- 3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, les couronnes... doivent être déposés dans les conteneurs de la commune, sur place ou dans d'autres conteneurs à l'extérieur.
- 4. La plantation d'arbre à haute tige est interdite.
- 5. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 12: Entretien des monuments

- 1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le maire ou l'adjoint délégué.
- 2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le maire fera enlever le monument aux frais de la succession.

Article 13: Organisation du cimetière

- 1. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale, le maire ou l'adjoint délégué.
- 2. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
- 3. Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par la suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
- 4. Le columbarium et le jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière communal est mis à disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer ou disperser les cendres des personnes incinérées.

Article 14: Dimensions des concessions

Les concessions de l'agrandissement du cimetière communal seront de 2,5 m de long et 2 m de large (5 m²).

<u>Article 15</u>: Disposition des emplacements

Le plan du cimetière est consultable à la mairie de Dénat.

Article 16: Concessions

- 1. Les concessions seront cinquantenaires renouvelables, trentenaires renouvelables ou de 15 ans renouvelables.
- 2. Les concessions au columbarium seront cinquantenaires renouvelables, trentenaires renouvelables ou de 15 ans renouvelables.

Article 17: Tarifs

Le conseil municipal fixe par délibération les tarifs de la concession et de la concession au columbarium pour les 3 durées (15 ans, 30 ans et 50 ans).

Article 18: Incinération

La législation funéraire par son article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

Les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans une urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou dans un monument cinéraire à l'emplacement prévu à cet effet.
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet au cimetière (« jardin du souvenir »)
- soit dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques), et dans ce cas, une inscription au registre réservé à cet effet à la mairie est obligatoire (avec indication précise du lieu de dispersion : numéro de parcelle cadastrale).

Article 19: Le columbarium et le jardin du souvenir

Le columbarium est composé de plusieurs cases. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leur dépôt dans la case.

Les cases peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

Sur la porte des cases pourront être gravés uniquement le nom de famille, le prénom et les années de naissance et de décès du (ou des) défunt (s).

Les frais de gravure sont à la charge de la famille, la hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2 cm.

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à la concession d'une case.

Les fleurs, plantes, pots sont interdits ; en cas de non-respect du règlement, ils seront enlevés par les services municipaux. Ne sont admis que les vases « soliflore » fixés sur les portes des cases.

La famille abandonnant une case du colombarium devra faire enlever la porte comportant l'inscription et en faire poser une vierge de même nature et dimensions que celle déposée. Aucun remboursement par la commune ne sera effectué.

Le jardin du souvenir est un espace réservé aux personnes ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

Les personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir devront avoir leur nom et prénom, année de naissance, année de décès gravés sur une plaque fixée sur le mur de l'espace cinéraire, à un emplacement fixé par la commune.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille ; la hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2 cm et la taille de la plaque ne devra pas dépasser 17cm x 9cm.

Un registre papier de dispersion est tenu par la mairie.

Les fleurs, plantes et pots sont interdits ; en cas de non-respect du règlement, ils seront enlevés par les services municipaux.

Article 20: Reprises de concessions

- 1. Toutes les dispositions figurent aux articles L.2223-17 et 18 et aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2. Les reprises des concessions particulières ne pourront avoir lieu que dans deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées. Le maire préviendra les familles par tous les moyens de publicité ordinaire de la date d'expiration de leur concession. Elles pourront alors user de leur droit de renouvellement.
- 3. A défaut de se conformer à cette invitation, les familles seront mises en demeure d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains concédés pour de nouvelles sépultures.
- 4. Les restes mortels, renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles, seront recueillis et inhumés avec la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.
- 5. La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil municipal, qui fera exécuter ces travaux et les facturera à la succession.